



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**M
A
I**

**2
0
2
6**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 mai 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 – ARRÊTÉ N° SRE-2026-013-AT.....01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRE-2026-007-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 22+500 AU
PR 23+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (EN ET HORS
AGGLOMÉRATION)
- 2 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-047-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 23+420 – ÉCHANGEUR LA MARINE AU PR 28+000 – ÉCHANGEUR PETIT BAZAR
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ
ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-050-AT.....05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 AU PR 33+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2026-013-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRE-2026-007-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2002
du PR 22+500 au PR 23+900
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de prolongation du délai fait par l'entreprise CLM sous le contrôle de son maître d'oeuvre la Subdivision Routière Est ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 22/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de création d'un réseau d'eau pluvial et de curage des fossés, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRE-2026-007-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2002 du PR 22+500 au PR 23+900.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRE-2026-007-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2002 du PR 22+500 au PR 23+900 **est prolongé jusqu'au 30 juin 2026 inclus de 08h30 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner au droit des travaux.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise CLM sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise CLM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Suzanne, le

Le Maire

Fait à Saint-Denis, le 27 AVR. 2026

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements


Guillaume BRANLAT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-047-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2
du PR23+420 échangeur La Marine
au PR28+000 - échangeur Petit Bazar
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise LACQ - GEOTEC sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis de la SRE, gestionnaire de la voirie RN2002 et de la DMD, gestionnaire du réseau de transport collectif Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/04/2026 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Route en date du 30/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR23+420 - échangeur La Marine au PR28+000 - échangeur Petit Bazar pour permettre les travaux de sondage pour la réalisation d'une Voie Réservee aux Transports en Commun dans le sens Est/Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur RN2 du PR23+420 - échangeur La Marine au PR28+000 - échangeur Petit Bazar est réglementée **de 21h00 à 05h00 (1 nuit de travaux) à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 07 mai 2026.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- dans le sens Est/Nord, la circulation est interdite et déviée par la sortie de l'échangeur Petit Bazar, puis par la RN2002 jusqu'à la bretelle d'insertion de La Marine,
- les bretelles d'insertion des échangeurs Petit Bazar et Quartier Français en direction du nord sont fermées à la circulation. Une déviation est mise en place par la RN2002,
- dans le sens Nord/Est, la circulation est neutralisée sur la voie de gauche.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Saint-André
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise LACQ-GEOTEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 30/04/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-050-AT
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 33+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SAMNA et SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/05/2026 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 33+100 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux d'aménagement de la bretelle de sortie de l'échangeur Eperon dans le sens Nord/Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 33+100 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 11 mai 2026 au 31 août 2026 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les mesures suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée ou concomitante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Éperon dans le sens Nord/Sud et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Hermitage puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Éperon.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Éperon dans le sens Nord/Sud et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Plateau Caillou puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

Pendant toute la période et en continu :

- la vitesse est abaissée à 50 km/h au droit du chantier, avec interdiction de stationner et s'arrêter,
- la largeur des voies des bretelles est réduite à 3,25m,
- les Bandes Dérasées de Droite sont supprimées dans les bretelles,
- la circulation se fait sur une seule voie dans la bretelle de sortie de l'échangeur Éperon dans le sens Nord/Sud.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord ou par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur des entreprises SAMNA et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

~~Préfet de la Région Réunion~~
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 04/05/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

